

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2024

ENCADRER L'INTERVENTION DES CABINETS DE CONSEIL PRIVÉS DANS LES
POLITIQUES PUBLIQUES - (N° 2112)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 230

présenté par
M. Jean-René Cazeneuve
à l'amendement n° 178 du Gouvernement

ARTICLE 1ER BIS

À l'alinéa 2, après la référence :

« 5 »,

insérer la référence :

« , 6 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Appliquer l'article 6 (évaluation des prestations) aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre qui recourent aux services des prestataires de conseils.